



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 28 janvier 2026 n° 26/022
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Objet :
AUTORISATION D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'APPLICATION LIGEO

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le précédent contrat de maintenance du logiciel Ligeo ;

Considérant la proposition de contrat de maintenance de la société Boscop ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du logiciel Ligeo, entre d'une part la société Boscop et d'autre part, la ville de HOUILLES – afin d'assurer le traitement des archives ;

Considérant qu'il convient de signer le contrat de maintenance du logiciel Ligeo avec la société Boscop ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET DE SIGNER** le contrat de maintenance avec la société Boscop, sise 11 rue des Noyers – 49000 Angers, pour un montant annuel 3 033,00 € (trois mille trente-trois euros) HT soit 3 639,60 € (trois mille six cent trente-neuf euros et soixante centimes) TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260128-DM26-022-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/01/2026

Publication effectuée le : 30/01/2026

Exécutoire ce jour : 30/01/2026

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260128-DM26-022-AR
Date de réception préfecture : 30/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.